



**Bruxelles, le 9 octobre 2020  
(OR. en)**

**11726/2/20  
REV 2**

**EMPL 439  
SOC 609  
SAN 356  
EDUC 358  
ECOFIN 899**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	11079/1/20 REV 1
Objet:	Amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles Conclusions du Conseil (9 octobre 2020)

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles, approuvées par le Conseil par voie de procédure écrite le 9 octobre 2020.

**Amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles**

**Conclusions du Conseil**

RECONNAISSANT CE QUI SUIT:

1. Les travailleurs saisonniers et un certain nombre d'autres travailleurs mobiles, y compris les travailleurs détachés, qui travaillent souvent dans un ou plusieurs États membres pour une durée limitée sans s'y installer (ci-après les "travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles") sont généralement plus vulnérables que les autres travailleurs et exposés à l'exploitation ainsi qu'à des conditions de vie et de travail précaires ou défavorables (y compris en matière de santé, de sécurité au travail et de logement), à des infractions au droit du travail et au non-respect des normes au travail, et ils sont plus susceptibles d'être insuffisamment couverts par la sécurité sociale.
2. La libre circulation des travailleurs et la libre prestation de services ainsi que l'égalité de traitement sont des fondements de l'Union européenne. Les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles contribuent de manière importante au marché intérieur et ont continué de le faire pendant la pandémie de COVID-19, prouvant une fois de plus leur rôle essentiel dans de nombreux secteurs de l'économie de l'UE.
3. Les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles sont souvent employés dans le cadre de contrats de travail temporaire, par l'intermédiaire d'agences de travail intérimaire et de recrutement ou de chaînes de sous-traitance. Bien souvent, en termes d'information et en ce qui concerne leurs obligations et leurs droits, ils ne bénéficient pas d'une protection suffisante ni d'explications suffisamment claires, en particulier lorsqu'ils ne sont pas employés directement par l'employeur.
4. La pandémie de COVID-19 constitue une menace sérieuse pour la santé publique, avec des conséquences graves et multiples pour les systèmes de santé et de soins, ainsi que pour la société, les économies et les marchés du travail de tous les États membres. De plus, les mesures sans précédent adoptées par les États membres en réaction à la pandémie de COVID-19 ont touché tout particulièrement les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles.

5. La pandémie de COVID-19 a exacerbé et rendu encore plus visibles certains des problèmes rencontrés par les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles. Et lorsque les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles sont confrontés à de mauvaises conditions de vie et de travail, le risque d'une propagation accrue des maladies infectieuses, et notamment d'une hausse du nombre des foyers de COVID-19, peut à son tour augmenter.
6. La COVID-19 a mis en évidence la nécessité d'envisager de nouvelles mesures pour améliorer l'application et le respect des règles existantes afin de protéger les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles et de renforcer la résilience de l'UE en temps de crise. Les États membres pourraient donc recourir à l'ensemble des outils existants, au niveau international, européen et national, pour résoudre et prévenir les problèmes auxquels les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles sont confrontés et pour assurer leur protection.
7. Les États membres et les autres parties prenantes concernées doivent prendre les mesures appropriées, renforcer l'application correcte et le respect effectif de la législation pertinente de l'UE et des États membres et veiller à la transparence de leur action.

RAPPELANT CE QUI SUIT:

8. Les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles de l'Union qui exercent leur liberté de circulation conformément à l'article 45 du TFUE jouissent du droit à l'égalité de traitement, notamment en ce qui concerne les conditions applicables en matière d'emploi, de rémunération et de travail. La libre prestation de services est garantie par l'article 56 du TFUE.
9. Les travailleurs ressortissants de pays tiers peuvent bénéficier du droit à l'égalité de traitement en vertu de la législation pertinente de l'UE en matière de migration de main d'œuvre.
10. Garantir le respect du droit national et du droit de l'UE dans ce domaine est une compétence des États membres.

SALUANT:

11. Les lignes directrices concernant les travailleurs saisonniers dans l'UE dans le contexte de la pandémie de COVID-19 adoptées par la Commission européenne le 16 juillet 2020.

12. La résolution du Parlement européen du 19 juin 2020 sur la protection européenne accordée aux travailleurs transfrontières et saisonniers dans le contexte de la pandémie de COVID-19.
13. Les initiatives prises au niveau national et les accords bilatéraux entre les autorités des États membres pour résoudre les problèmes rencontrés par les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles, en particulier dans le contexte de la crise de la COVID-19.
14. Les initiatives sectorielles ainsi que les accords bipartites et tripartites au niveau national et européen visant à protéger ces travailleurs et à leur fournir des orientations, ainsi qu'à leurs employeurs.

PRENANT NOTE DE CE QUI SUIT:

15. Les travaux menés par le réseau EURES, notamment le bureau européen de coordination d'EURES et ses bureaux nationaux de coordination. Le portail EURES fournit des informations pratiques, juridiques et administratives détaillées, susceptibles d'intéresser les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles, sur les conditions de vie et de travail dans tous les États membres.
16. Les activités de la plateforme européenne visant à renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré, créée en 2016. La plateforme a, à plusieurs reprises, encouragé des actions ciblant les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles et permis un apprentissage mutuel en ce qui concerne des approches efficaces de lutte contre le travail non déclaré dans des secteurs recourant massivement au travail saisonnier transfrontière, tels que l'agriculture et le tourisme.
17. Les travaux de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, chargée de traiter les questions administratives et d'interprétation découlant des dispositions des règlements relatifs à la coordination de la sécurité sociale, de faciliter l'application uniforme de la législation de l'UE, tout particulièrement en encourageant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, et de favoriser et développer la collaboration entre les États membres de l'UE, y compris sur les questions relatives aux travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles.

18. Le rôle de l'Autorité européenne du travail (AET). Lorsqu'elle sera pleinement opérationnelle, l'AET aidera - en coopération avec d'autres institutions et organismes, le cas échéant - la Commission et les États membres à appliquer et faire respecter efficacement le droit de l'UE relatif à la mobilité de la main d'œuvre dans l'ensemble de l'UE et à coordonner les systèmes de sécurité sociale au sein de l'UE. L'action de l'AET s'inscrira dans le champ d'application du droit de l'UE en la matière.
19. Le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2014-2020, qui expose les grands défis et les objectifs stratégiques en matière de santé et de sécurité au travail, présente des actions clés et répertorie les instruments de l'UE.
20. Les travaux menés par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) pour rendre les lieux de travail européens plus sûrs, plus sains et plus productifs dans l'intérêt des travailleurs, des employeurs et des pouvoirs publics, et en particulier les lignes directrices qu'elle a publiées le 24 avril 2020, intitulées "COVID-19: retour sur le lieu de travail - Adapter les lieux de travail et protéger les travailleurs", ainsi que ses autres ressources spécifiques à la COVID-19 destinées aux employeurs et aux travailleurs.
21. Les travaux du comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) visant à promouvoir l'application équivalente et effective de la législation de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail.
22. Les lignes directrices et les ressources similaires élaborées par les parties prenantes concernées au niveau national et sectoriel, à destination des travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles, ainsi que de leurs employeurs.

CONSCIENT DE CE QUI SUIT:

23. Le rôle fondamental des inspections du travail et des autres autorités compétentes pour assurer l'application correcte et le respect effectif de la législation et des instruments existants dans le domaine de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services, dans le domaine des conditions de vie et de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale.

24. Le rôle fondamental des partenaires sociaux et l'importance du dialogue social pour aider les administrations, les travailleurs et les employeurs à appliquer correctement et efficacement la législation existante, et pour assurer la représentation des travailleurs et la communication d'informations.
25. Le rôle important des organisations non gouvernementales concernées dans le soutien à l'application correcte et efficace des instruments existants,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

INVITE LES ÉTATS MEMBRES, CONFORMÉMENT À LEURS COMPÉTENCES, COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES NATIONALES ET DANS LE RESPECT DU RÔLE ET DE L'AUTONOMIE DES PARTENAIRES SOCIAUX:

26. à APPLIQUER et FAIRE RESPECTER pleinement la législation européenne et nationale existante, en particulier dans les domaines de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services, de l'emploi de ressortissants de pays tiers comme travailleurs saisonniers, des conditions de vie et de travail, y compris de la santé et de la sécurité au travail, et de la coordination de la sécurité sociale, afin de protéger de manière adéquate les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles;
27. à FOURNIR aux travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles, si nécessaire avec le soutien de l'AET, des informations pertinentes concernant leurs droits et leurs obligations, ainsi que des informations concernant les autorités qui apportent un soutien aux travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles dans les différents États membres dans tous les domaines susvisés, dans leur propre langue, en particulier s'il s'agit d'une langue officielle de l'UE, ou dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, et de manière claire et transparente;
28. à SENSIBILISER les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles aux mesures de sécurité prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19, si possible avec le soutien des partenaires sociaux, dans leur propre langue, en particulier s'il s'agit d'une langue officielle de l'UE, ou dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, et de manière claire et transparente, y compris en leur fournissant des informations sur les mesures à prendre en cas de symptômes de COVID-19;

29. à ACCROÎTRE la transparence en matière de responsabilité dans le cas de chaînes de sous-traitance, afin que les travailleurs mobiles et les autorités nationales soient en mesure d'identifier la personne ou l'entité juridiquement responsable du traitement de leurs plaintes; à ENVISAGER d'introduire des limites dans les chaînes de sous-traitance ainsi qu'au niveau des responsabilités solidaires, si nécessaire;
30. à RÉFLÉCHIR à la possibilité de définir des exigences spécifiques pour les agences de travail intérimaire et de recrutement en ce qui concerne les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles dans l'UE, afin de veiller à ce que ces agences respectent des normes minimales de qualité conformément à la législation nationale et de l'UE et, le cas échéant, aux conventions collectives, et n'imposent pas de frais excessifs ou illégaux aux travailleurs. Ces agences devraient informer les travailleurs par écrit, y compris par voie électronique, sur l'entreprise utilisatrice, la période d'emploi, les principes de rémunération — y compris le calcul complet et les éventuelles déductions automatiques telles que le loyer, les frais d'hébergement ou le coût des équipements de protection nécessaires —, les conditions de travail, y compris les droits et obligations des parties en cas de cessation du travail, les services de conseil spécifiques fournis par les partenaires sociaux ou les services publics de l'emploi, la réglementation et les droits en matière de sécurité sociale, notamment la couverture des soins de santé, les déplacements et l'hébergement, ainsi que les services de restauration. Ces informations devraient être fournies aux travailleurs dans leur propre langue ou dans une langue qu'ils comprennent et de manière claire et transparente, avant le départ, quelle que soit la durée de leur contrat;
31. à ÉVALUER et examiner la situation spécifique des travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles en cas de mesures liées à des pandémies, telles qu'un confinement ou la fermeture des frontières, y compris la possibilité pour ces travailleurs de retourner tant dans leur pays d'origine que dans leur État membre d'accueil sans restrictions injustifiées de leurs déplacements afin de commencer ou de poursuivre leur emploi;

32. à examiner si les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles dépendent davantage de leurs employeurs que les autres travailleurs; à RÉFLÉCHIR au moyen de remédier à cette dépendance; et à ENVISAGER que les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles puissent bénéficier, pendant leur séjour dans l'État membre d'accueil, d'un logement, d'un moyen de transport et de services de restauration correspondant à des conditions de vie décentes (telles que définies par le droit national et les pratiques nationales), conformes aux normes générales en matière de santé et de sécurité - également en situation de crise - en vigueur dans l'État membre concerné et pour un coût qui ne soit pas excessif par rapport à la qualité du service et à la rémunération nette des travailleurs;
33. à ACCROÎTRE la coopération et l'échange de bonnes pratiques entre les administrations, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement, et à PRÊTER ASSISTANCE aux travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille conformément à la législation de l'UE applicable (par exemple, la directive 2014/54/UE), ainsi qu'aux travailleurs issus de pays tiers qui bénéficient du droit à l'égalité de traitement en vertu des directives pertinentes (par exemple, la directive 2011/98/UE sur le permis unique ou la directive 2014/36/UE relative aux travailleurs saisonniers);
34. à ÉVALUER si les inspections actuellement en place sont suffisantes pour faire respecter les législations nationales et la législation de l'UE existantes et à FIXER des objectifs en vue de renforcer les inspections, au besoin;
35. à MENER UNE RÉFLEXION, s'il y a lieu, sur leur législation en matière de sécurité sociale en ce qui concerne la couverture adéquate du travail saisonnier;
36. à DONNER ACCÈS à des possibilités de perfectionnement professionnel et de formation, lorsque c'est approprié;
37. à ÉVALUER s'il est opportun de ratifier la convention 184 de l'OIT concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture;
38. à coopérer avec les partenaires sociaux pour assurer un soutien aux employeurs et aux travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles, et garantir leur représentation;

39. à promouvoir, le cas échéant, la conclusion de conventions collectives concernant les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles; et
40. à soutenir, le cas échéant, les services de conseil fournis par les syndicats ou d'autres parties prenantes aux travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles afin de promouvoir activement la libre circulation des travailleurs et la libre prestation de services de manière sociale et équitable. à ÉTUDIER la possibilité de fournir de tels services sur place;

INVITE les États membres et la Commission européenne, CONFORMÉMENT À LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES, COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES NATIONALES ET DANS LE RESPECT DU RÔLE ET DE L'AUTONOMIE DES PARTENAIRES SOCIAUX:

41. à coopérer avec toutes les parties prenantes concernées, en particulier les partenaires sociaux, en recourant aux cadres disponibles (comités, agences, activités d'apprentissage mutuel par exemple) afin d'appliquer et de faire respecter correctement la législation européenne et nationale existante;
42. à EXAMINER la possibilité d'améliorer la collecte de données sur les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles dans les secteurs concernés, en synergie avec les acteurs concernés tant au niveau de l'UE qu'au niveau national;
43. à RECHERCHER d'éventuelles activités conjointes de communication et de conscientisation visant, en particulier, à améliorer l'information des travailleurs et des employeurs et à les sensibiliser davantage à leurs droits et leurs obligations, plus spécialement en ce qui concerne les conditions de travail et la santé et la sécurité au travail, en coopération avec les acteurs nationaux et de l'UE concernés, y compris l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. En outre, à ÉTUDIER la possibilité de mettre sur pied une campagne de communication visant à présenter l'effet positif et le rôle essentiel des travailleurs saisonniers et des travailleurs mobiles dans l'UE pour le fonctionnement du marché unique;
44. à envisager d'intensifier la coopération entre la Commission européenne et les organismes nationaux afin de promouvoir l'égalité de traitement et de soutenir les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille en vertu de la directive 2014/54/UE, par exemple par le biais d'activités d'apprentissage mutuel et l'échange de bonnes pratiques;

45. à COLLABORER afin d'éviter des salaires inférieurs aux normes, d'autres pratiques d'exploitation et la traite des êtres humains visant les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles, notamment en renforçant la coopération administrative et la sensibilisation aux risques et aux éventuelles pratiques illégales; et
46. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers, à PROMOUVOIR, le cas échéant, l'inclusion, dans les accords de partenariat et d'autres accords pertinents conclus avec des pays tiers, de dispositions interdisant les pratiques de recrutement déloyales, y compris les frais de recrutement inéquitables imposés aux travailleurs dans leur pays d'origine par des agences privées pour l'emploi et/ou pour les migrations;

DEMANDE à la Commission européenne:

47. de coopérer avec les États membres et les autres parties prenantes concernées sur les questions liées aux travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles en recourant aux outils existants au niveau de l'UE;
48. de COOPÉRER avec le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail sur les questions liées à la santé et à la sécurité des travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles;
49. d'évaluer si un financement de l'UE peut être accordé aux services de conseil spécialisés fournis aux travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles par les syndicats ou d'autres parties prenantes, dans le cadre des programmes existants, afin de promouvoir activement la libre circulation des travailleurs de manière sociale et équitable;
50. de réfléchir aux actions liées à la santé et à la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, y compris les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles, dans le contexte du prochain cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail;
51. d'ÉVALUER les domaines dans lesquels la protection des travailleurs saisonniers devrait être renforcée et de formuler des recommandations d'action; et
52. de RÉALISER une étude visant à recueillir des données sur le travail saisonnier au sein de l'UE et de recenser les principales difficultés rencontrées, y compris, si possible, pendant la pandémie de COVID-19, et de veiller à ce que les données personnelles soient ventilées par sexe afin de faciliter une analyse d'évaluation des actions mises en œuvre;

INVITE L'AET A CONTINUER:

53. de soutenir les États membres, en particulier en ce qui concerne les activités d'information et de coordination d'inspections du travail communes et concertées. Ces activités pourraient comprendre la communication d'informations par les autorités compétentes aux travailleurs et aux employeurs ainsi que des campagnes de sensibilisation et des inspections du travail communes ou concertées ciblant, en particulier, les secteurs les plus exposés au travail saisonnier;
54. de collaborer avec la plateforme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré (jusqu'à son intégration complète dans l'AET en 2021) en ce qui concerne les activités ciblant les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles, notamment en encourageant une meilleure sensibilisation des travailleurs et des employeurs à leurs droits et à leurs obligations afin de favoriser une transition du travail non déclaré vers le travail déclaré;
55. de TRAVAILLER avec ses homologues des services européens de l'emploi (EURES) dans les États membres (jusqu'à l'intégration complète du réseau EURES dans l'AET en 2021) afin de développer des activités et des documents spécifiques en rapport avec les travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles; d'INVITER le bureau européen de coordination d'EURES à fournir, sur le portail EURES, des informations consacrées plus spécifiquement aux travailleurs saisonniers et aux droits qui leur sont applicables; et
56. de coopérer, dans le cadre du règlement (UE) 2019/1149, avec la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale en vue de créer des synergies entre le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre et celui de la coordination des systèmes de sécurité sociale;

INVITE L'EU-OSHA A CONTINUER:

57. de COLLABORER avec le CHRIT et d'autres parties prenantes concernées afin de continuer à fournir des orientations et des documents, y compris des enquêtes, des outils et des campagnes d'évaluation des risques professionnels, portant sur la santé et la sécurité au travail des travailleurs saisonniers et autres travailleurs mobiles.